

Légiférer sur une matière aussi subjective serait une atteinte à la liberté de penser.

Non à la psychothérapie d'Etat

par
**CHARLES
MELMAN**
psychanalyste,
fondateur de
l'Association
lacanienne
internationale

On peut réglementer les psychothérapeutes, pas les psychothérapies. Leurs modalités en effet ont toujours été sous la dépendance de l'évolution culturelle de la société, des courants philosophiques, moraux, religieux, politiques, voire esthétiques. Parmi elles peuvent certes se glisser des entreprises vénales. Mais, outre qu'elles sont le déchet normal de la vie sociale, l'essentiel des psychothérapies est qu'elles représentent une conception idéale chaque fois particulière de l'homme et de son bien-être.

La médecine est gardienne de la vie. Mais de quoi la psychothérapie est-elle gardienne sinon de la représentation que chacune se donne d'une existence belle et bonne? La psychiatrie elle-même n'a pas échappé à cette loi.

Le «traitement moral» de la folie par Pinel répond ainsi à l'exigence révolutionnaire d'un accès citoyen à l'ordre et au droit. La psychiatrie allemande, celle de l'illustre Kraepelin, est entièrement issue de Kant; les Japonais l'ont importée en ignorant tout de cette filiation. Nous avons connu une psychiatrie marxiste, d'inspiration pavlovienne; existentialiste, dite humaniste. Une antipsychiatrie avec Foucault, etc.

La psychiatrie française repose, certes, sur un corpus d'observations cliniques apparemment désintéressées. Il est facile pourtant d'y retrouver les influences des penseurs dominant chaque époque (Taine, Renan, Bergson, Alain, Husserl, etc.).

Le cognitivo-comportementalisme et les progrès de l'imagerie médicale donnent aujourd'hui à la psychiatrie une forte apparence de scientificité. Mais, outre que cette dernière en est à ses balbutiements et suscite déjà des divisions entre courants, elle est également un trait culturel, peut-être éphémère, de notre actualité.

Quoi qu'il en soit, un engagement de l'Etat dans la discrimination des méthodes existantes serait une stupéfiante intervention contre la liberté de penser et d'évaluer. Car l'évaluation, en ce domaine, et contrairement au champ médical, reste subjective. Les médecins connaissent bien ces malades guéris, qui continuent de se plaindre; ceux aussi pleins d'allant alors qu'ils sont atteints d'un mal incurable.

Il est difficile de croire à la mise en place dans notre société libérale d'une «psychothérapie d'Etat» avec définitions des normes spécifiques de ce que serait la santé mentale. Prenons des exemples banaux: celui du jeune trader qui vient demander de l'aide parce qu'il manque de l'agressivité brutale et de l'esprit de concurrence sans retenue qu'exige la profession. Le secours relèvera-t-il de la science ou d'une option éthique? Le jeune sans vocation ni activité inquiet de savoir ce qu'il pourrait désirer. Que faire? La femme prête à une IVG tardive (prévue à l'étranger) soucieuse d'un soutien psychothérapeutique. Une réponse standard est-elle possible? La mère endeuillée par le suicide de son fils schizophrène et dont le théâtralisme dissimule mal l'horrible jouissance qu'elle y prend. La conduite à tenir est-elle scientifique? Le législateur ne semble pas prendre la

pleine mesure des conséquences d'une méthode psychiatrique qui, en privilégiant le comportement sur l'engagement subjectif de la personne, sa réflexion et ses libres choix, favorise la venue d'un individu aux réactions primaires. Vouloir, par la fixation de normes définissant une santé mentale dont l'évaluation serait de règle au cours des psychothérapies, imposer les comportements à tenir, est un outrage à la société démocratique, laïque et libérale.

L'intention de l'amendement est de protéger le public contre les risques d'infiltration de ces thérapies par les sectes. Or il est vérifiable que, sur ce plan, il sera impuissant. Il est en effet avéré que des

psychiatres, des psychologues, voire des chefs d'orchestre peuvent déjà travailler pour des sectes. Aux nouveaux venus, il suffira de quelques années d'études pour obtenir la validation universitaire de pratiques laissées à leur choix. Enfin déjà se voient des changements de nomination qui, renonçant à l'appellation de psychothérapeutes, s'affranchissent de la réglementation des soins. Qui ne prévoit l'apparition proche sur le marché de «psychopraticiens», par exemple, dont l'exercice restera libre?

Cet amendement, inefficace dans ses effets, n'est pas moins malheureux dans son inspiration. Il ne nous appartient pas de juger les options du docteur Cléry-Melin, directeur des deux importantes et réputées cliniques de la région parisienne et auteur du rapport qui sert de soubassement à cet amendement.

Mais le corps psychiatrique français est assez riche et diversifié pour qu'on ne lui fasse pas l'injure de le réduire à une option partisane. Ce n'est pas faire offense à notre excellent confrère le docteur Christian Vasseur, premier moteur de cette aventure, de rappeler son fort engagement idéologique personnel et l'opportunité qu'il y aurait à ce qu'il revienne devant son syndicat pour vérifier la popularité de ses options. Il serait navrant qu'un projet de loi concernant la santé publique ne se referme sur un banal règlement de comptes corporatiste. Le légitime souci de préserver le public, mais aussi l'Etat, peut être satisfait autrement. L'établissement d'un annuaire comprenant la liste des praticiens dont la formation universitaire permet de reconnaître l'aptitude, et la liste des non-certifiés dont la formation est donc indépendante, mentionnant dans chaque cas la formation, les titres, travaux, méthode, école, ancienneté... permettrait au public de s'orienter en parfaite connaissance de cause et de choix. On pourrait exiger de chaque psychothérapeute qu'il signale sur sa plaque: certifié, ou non-certifié.

Le caractère contractuel de la relation serait préservé, de même que la limite de l'engagement de l'Etat dans un domaine où la liberté, dûment éclairée, de chacun est interpellée. Non pas, donc: voilà comme tu dois être, mais: que veux-tu être? ◆